PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de Bretagne

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

19 NOV. 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du
modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2003

société SUEZ RV OUEST - ZI du Prat – Rue de Saint-Leonard 56000 VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant M. Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2003 délivré à la société TRI VANNES pour l'exploitation d'un centre de tri et de transit de déchets industriels situé ZI du Prat – Rue Saint-Léonard 56000 VANNES ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 24 septembre 2018 à la société SUEZ RV OUEST ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 19 octobre 2023 par l'exploitant en vue de déclarer des modifications concernant les activités mises en œuvre sur l'installation ;

1 allée du général Le Troadec - BP 520
56019 Vannes cedex
tel : 02.97.68.12.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 11 septembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2025 suite à l'analyse du dossier PAC ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 4 novembre 2025 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 12 novembre 2025 (pas d'observation) ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés sont mises en œuvre et aucune dérogation n'est demandée ;

Considérant que la visite d'inspection du 11 septembre 2025 a permis de constater les activités mises en œuvre ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par son arrêté d'autorisation ;

Considérant que certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 2003 sont devenues obsolètes au regard des activités exercées ;

Considérant que la nature de la déclaration de l'exploitant ne rend pas nécessaire les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Situation administrative

La société SUEZ RV OUEST, dont le siège social est situé Parc Edonia - Bâtiment T – rue de la Terre Adelie 35769 Saint-Grégoire, est autorisée à exploiter un centre de tri, de transit et de regroupement de déchets non dangereux ainsi qu'une déchetterie professionnelle, sur le site de Vannes, ZI du Prat, rue Saint Léonard (dit site de VANNES VALO), conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2003, tel que modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au site

- arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;
- arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE I : MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 4 JUILLET 2003

ARTICLE I.1 – Nature des installations

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté d'autorisation du 4 juillet 2003 est modifié comme suit :

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	CAPACITÉ	RÉGIME APRÈS MISE À JOUR
2714	Installation de transit , regroupement, tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent étant : 1. supérieure à 1 000 m^3 (E).	Volume présent sur l'installation environ 2 700 m^3.	**E**
2716	Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent étant : 2. supérieur à 100 m^3, mais inférieur ou égal à 1 000 m^3 (DC).	Volume présent 999 m^3.	**DC**
2710-2	- Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.	Concerne les activités de déchetterie des artisans. Le volume susceptible d'être présent sur l'installation étant inférieur à 100 m^3 (99 m^3 selon les données du porter à connaissance du 24 octobre 2023).	**NC**
2713	Installation de transit, regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.	La surface étant inférieure à 100 m^2.	**NC**
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	La superficie de l'aire étant inférieure à 5 000 m^2.	**NC**
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Le volume annuel de gasoil non routier susceptible d'être distribué étant inférieur à 500 m^3/an.	**NC**
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : 1 cuve aérienne.	Volume présent : 3 m^3 GNR.	**NC**

E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (non classé)

ARTICLE I.2 – Liste des déchets admissibles

Les déchets susceptibles d'être présents sur l'installation sont notamment :

- déchets non dangereux ;
- déchets non dangereux d'activité économique ;
- déchets inertes ;
- déchets d'ameublement ;
- métaux ;
- papiers ;
- cartons ;
- plastiques ;
- bois ;
- gravats ;
- plâtres ;
- déchets soumis à la responsabilité élargie du producteur (REP), par exemple : déchets non dangereux du bâtiment tels que métaux, bois, déchets inertes, gravats, cartons, plastiques.

ARTICLE I.3 – Caractéristiques de l'installation

L'établissement réceptionne, trie et conditionne les déchets d'activité économique d'origine industrielle et commerciale sur son centre de tri, puis les transporte vers un centre de valorisation ou de traitement.

Le site dispose également d'une déchetterie professionnelle pour les apports directs des artisans.

ARTICLE I.4 – Horaires de l'établissement

Les horaires de fonctionnement de l'établissement sont du lundi au samedi et de 5h à 21h.
En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles à toute personne étrangère à l'installation (clôture, fermeture à clef, etc.).

ARTICLE I.5 – Inspection et contrôle

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (rejets d'eaux, déchets et bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE I.6 – Articles de l'arrêté d'autorisation du 4 juillet 2003 supprimés

Les articles listés ci-dessous de l'arrêté d'autorisation du 4 juillet 2003, obsolètes ou devenus inutiles au regard des dispositions des arrêtés ministériels applicables cités à l'article 2 du présent arrêté, sont supprimés : 2.3 1er alinéa, 2.4, 2.5, 2.9, 3, 4.5, 4.6, 5, 6, 7.2.3, 7.1.4, 7.1.5, 7.2.4, 8 et 10

TITRE II – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE II.1 – Délais et voies de recours

RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site internet «www.telerecours.fr» :

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;
2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE II.2 – Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de VANNES et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VANNES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE II.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de VANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 NOV. 2025

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Vannes
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le directeur de la société SUEZ RV OUEST - Parc Edonia - Bâtiment T – rue de la Terre Adelie 35769 Saint-Grégoire